



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 60723

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la récupération et le recyclage des récipients de boissons en plastique et en boîte aluminium. En effet, si la récupération au niveau local du papier et du verre se développe par de nombreuses initiatives, les bouteilles plastique et les boîtes récipients en aluminium ne sont que rarement récupérées. Il conviendrait donc, comme cela existe déjà dans plusieurs pays étrangers, de favoriser cette récupération par un développement d'une information spécifique à ce sujet, notamment au niveau des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte répondre favorablement à cette proposition.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pris à l'issue d'une large concertation avec les industriels concernés, et notamment des rapports successifs de Riboud et Beffa, le décret no 92-377 du 1er avril 1992 vise à généraliser la récupération et la valorisation des déchets résultant de l'abandon des emballages de produits consommés ou utilisés par les ménages. À compter du 1er janvier 1993, les industriels qui conditionnent leurs produits avec de tels emballages seront tenus soit de pourvoir eux-mêmes à la reprise de ces derniers (par exemple, par voie de consigne), soit de contribuer financièrement au développement de collectes séparées et de tri par les communes ou syndicats de communes, qui gèrent l'élimination des déchets ménagers. Ce décret prévoit l'agrément, par les pouvoirs publics, d'organismes professionnels chargés de collecter ces contributions puis de passer des contrats avec les collectivités locales en leur garantissant des débouchés pérennes ainsi qu'une retribution, indépendante des fluctuations des cours des matériaux, pour chaque tonne mise à disposition. Un organisme de ce type est en voie d'agrément, sous le nom de SA Eco-Emballages. À l'instar de ce qui existe déjà en Allemagne et de ce que prévoit un projet de directive communautaire, les consommateurs français devraient donc voir apparaître, dès l'année prochaine, sur les emballages, le signe de la participation à ce dispositif, tandis que les municipalités commenceront à développer des opérations de tri (seconde poubelle, conteneurs, tri magnétique, etc), permettant de renforcer et de dépasser les résultats déjà obtenus pour le verre, le papier et l'acier. Les emballages ménagers en aluminium (encore très peu nombreux, les boîtes boissons étant surtout en acier) et en plastiques sont, en effet, concernés par ces mesures, au même titre que les emballages en verre, papiers-cartons, complexes-cartons (comme les boîtes de lait) ou acier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult •ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60723

**Rubrique :** Récupération

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 août 1992, page 3615